



Arrêt

n° 259 879 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me N. LUZEYEMO, avocat,
Avenue Broustin, 88,
1083 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le secrétaire d'Etat l'Asile et la
Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par l'Office des Etrangers en date du 26 février 2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me *loco* Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2011 et, le 14 août 2015, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 8 novembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 250.635 du 9 mars 2021.

1.2. Le 26 août 2018, la requérante s'est vue délivrée un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

Article 74/14 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur cohabitant. Elle déclare séjourner au domicile de celui-ci. Concernant la prétendue violation de l'article 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n°27844) du 27.5.2009 le CCE déclare que le conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante. » en outre la jurisprudence du CE souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42 039 du 22 février 1993 ; CE n° 48 653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152 639 du 13 décembre 2005...).

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne automatiquement droit à un séjour. »

2. Exposé du premier moyen.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle estime que sa situation administrative n'a pas bien été prise en compte. Ainsi, elle fait valoir avoir introduit, le 18 août 2017, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans laquelle elle se prévalait de divers éléments concernant sa vie familiale. Or, elle souligne que cette demande serait toujours pendante en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se limiter à une motivation stéréotypée quant à l'absence de visa ou de titre de séjour.

3. Examen du premier moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. Bien que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la requérante déclare avoir introduite en date du 18 août 2017 ne figure pas au dossier administratif, une copie intégrale de celle-ci a été fournie par la requérante en annexe de sa requête. Elle a également produit la preuve de son envoi recommandé au Bourgmestre de la ville de Bruxelles en date du 18 mars 2017 en telle sorte qu'à ce stade, il y a lieu de tenir pour établi qu'une telle demande a bien été introduite. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse ne remet pas

formellement en cause l'introduction de cette demande mais se borne à affirmer ne pas avoir d'information sur cette demande. Elle doit donc considérée comme étant pendante au jour où la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué.

Or, la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE, n° 196.577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour devant toujours être tenue pour pendante, il s'impose, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par l'Office des Etrangers en date du 26 février 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.